

## COMMUNE DE MONTBAZENS

### Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Montbazens, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MOLIERES, Maire.

#### Convocation du 10 septembre 2024

**Etaient Présents** : Christophe BEC, Axelle BOYER, Francis CAZARD, Francis ESPINASSE, Patrick MARTY, Jacques MOLIERES, Nathalie RAOUL, Yannick RECOULES, Michel ROUMEGOUS, Martine TOURNIE, Céline VIGUIER.

**Etaient Excusés** : Aurore BORREDA (pouvoir donné à C. BEC), Régine BROS, Daniel MAYANOBE (pouvoir donné à M. ROUMEGOUS).

**Présents** : 11/14

**Votants** : 13/14

**A été élu secrétaire de séance** : Yannick RECOULES

Monsieur le Maire accueille les membres du Conseil Municipal avant d'ouvrir la séance et de dérouler l'ordre du jour. Il propose au Conseil Municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

5. Subvention exceptionnelle – Comité des fêtes

#### Ordre du jour modifié :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juin 2024 ;
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal ;
3. Contrat de prêt ;
4. Classement en zone France Ruralités Revitalisation : Exonération d'impôts ;
5. Subvention exceptionnelle – Comité des fêtes
6. Questions diverses.

### 1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 juin 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

### 2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal et expose les dépenses engagées telles qu'elles figurent ci-après :

## COMMUNE DE MONTBAZENS

### Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2024

#### BUDGET GÉNÉRAL

| Date de la décision<br>Signature Contrats | Libellé  | Entreprises retenues             | Coût de la<br>prestation<br>€HT |
|---|--|----------------------------------|---------------------------------|
| 2 juillet 2024                            | Crédence cuisine<br>Appartement 10 Place de l'Eglise | SOVIFERM                         | 308.00                          |
| 5 juillet 2024                            | Jeux cour école maternelle                           | ATMOSPHERES<br>SARL CLEAN NATURE | 16 363.19                       |
| 5 juillet 2024                            | Clôture Aire de jeux école maternelle                | SARL BELAUBRE                    | 8 328.00                        |
| 18 juillet 2024                           | Equipements urbains                                  | ADEQUAT                          | 2 315.37                        |
| 18 juillet 2024                           | Equipements extérieurs City-stade                    | ADEQUAT                          | 716.66                          |
| 4 septembre 2024                          | Dalles LED plafond salle Ségala                      | SONEPAR                          | 555.24                          |

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, **PREND ACTE** à l'unanimité des membres présents, des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal.

### 3. Contrat de prêt

Délibération ajournée.

### 4. Classement en zone France Ruralités Revitalisation : Exonération d'impôts

#### 4.1. Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

A la suite de la réforme des zones de revitalisation rurale, un nouveau zonage a été mis en place au 1<sup>er</sup> juillet 2024 : France Ruralités Revitalisation par l'arrêté du 19 juin 2024 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Ce zonage sera revisité tous les six ans.

Les FRR ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux : les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : impôts sur les bénéfices, cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties dans certaines conditions. Les professions libérales, notamment médicales et paramédicales restent éligibles confortant ainsi les FRR comme l'un des outils de l'ETAT au service de la désertification médicale.

Pour les collectivités, relever de la FRR c'est une majoration de DGF, la bonification de 30% de la DSR, la facilitation d'ouverture d'offices, la bonification de la dotation France Services... mais c'est aussi la possibilité d'exonérer certaines activités par délibération d'impôts locaux les entreprises s'installant sur leur territoire.

## COMMUNE DE MONTBAZENS

### Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2024

La Commune de MONTBAZENS ; jusqu'ici en ZRR, fait partie du classement FFR.

Monsieur le Maire explique que cette exonération va favoriser l'installation et le reprise d'entreprises, la création d'emplois et stimulé le dynamisme social économique de la Commune et ainsi accompagner la politique incitative initiée par la Commune à l'endroit des entreprises.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **4.2. Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du Conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

A la suite de la réforme des zones de revitalisation rurale, un nouveau zonage a été mis en place au 1<sup>er</sup> juillet 2024 : France Ruralités Revitalisation par l'arrêté du 19 juin 2024 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Ce zonage sera revisité tous les six ans.

Les FRR ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux : les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : impôts sur les bénéfices, cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties dans certaines conditions.

Les professions libérales, notamment médicales et paramédicales restent éligibles confortant ainsi les FRR comme l'un des outils de l'ETAT au service de la désertification médicale.

Pour les collectivités, relever de la FRR c'est une majoration de DGF, la bonification de 30% de la DSR, la facilitation d'ouverture d'officines, la bonification de la dotation France Services... mais c'est aussi la possibilité d'exonérer certaines activités par délibération d'impôts locaux les entreprises s'installant sur leur territoire.

La Commune de MONTBAZENS ; jusqu'ici en ZRR, fait partie du classement FFR.

Monsieur le Maire rappelle l'opération en cours relative à la construction d'une maison de santé regroupant médecins, dentistes, auxiliaires médicaux... et portée par la Commune.

L'exonération permise par l'article 1464D du CGI constitue un élément fort pour inciter la venue et l'installation de médecins, de professionnels de santé, ... et constitue un véritable atout dans la démarche entreprise par la Commune

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

## COMMUNE DE MONTBAZENS

### Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2024

- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
  - o les médecins
  - o les auxiliaires médicaux
  - o les vétérinaires
- **FIXE** la durée de l'exonération à 5 ans
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### 4.3. Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G.

Les exonérations de TFPB et de CFE prévues aux articles 1383 K et 1466 G ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quinquies A. Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise en FRR (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## COMMUNE DE MONTBAZENS

### Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2024

#### 4.4. Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.

La délibération est de portée générale et concerne tous les logements pour lesquels les conditions sont requises. Les locaux concernés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être visés au 4° de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Faire l'objet de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'ANAH,
- Avoir été acquis par la personne physique qui procède aux travaux d'amélioration,
- Avoir été acquis à compter du 1er janvier 2024 et améliorés en vue de leur location.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à la collectivité et ne peut être modulée.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### 5. Subvention exceptionnelle – Comité des fêtes

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Comité des fêtes souhaite mettre en place un chapiteau sur la Place du Foirail Haut pour le Bal d'Halloween prévu le 31 octobre prochain car un nombre de personnes important est attendu et la capacité d'accueil de la salle de spectacles n'est pas suffisante.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle de 4 000 € au Comité des fêtes pour participer à la location du chapiteau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € au Comité des fêtes pour la location d'un chapiteau à l'occasion du bal d'Halloween prévu le 31 octobre 2024 ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tous les documents qui s'y rapportent.

#### 6. Questions diverses

## COMMUNE DE MONTBAZENS

### Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2024

#### 6.1. Circulation en centre-bourg

Afin de sécuriser la circulation dans le centre-bourg de Montbazens, Monsieur le Maire propose de prendre un arrêté limitant la vitesse à 30km/h sur une portion de la route départementale n°994, zone où les commerces sont présents. Il indique que l'arrêt minute devant le bureau de tabac devra être mieux indiqué et qu'un emplacement livraison devra être mis en place sur ce secteur. Le Conseil Municipal est favorable à ces propositions.

#### 6.2. Départ en retraite

Une employée de la Mairie fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> novembre. Le Conseil Municipal la remercie pour son travail dans la collectivité et lui souhaite une bonne retraite.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h45.

|                | Délibérations de la séance du 16 septembre 2024   |
|----------------|---|
| N° 16092024-01 | Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal  |
| N° 16092024-02 | Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation   |
| N° 16092024-03 | Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires  |
| N° 16092024-04 | Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts |
| N° 16092024-05 | Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques  |
| N° 16092024-06 | Subvention exceptionnelle – Comité des fêtes  |

Vu le Maire  
Jacques MOLIERES

Vu le secrétaire de séance  
Yannick RECOULES